

## Bonification du régime d'aide financière aux études

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M<sup>me</sup> Michelle Courchesne, annonce la bonification du régime d'aide financière aux études. Ainsi, un projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études sera publié d'ici quelques jours à la *Gazette officielle du Québec*. Cette prépublication marquera le début d'une période de consultation de 45 jours.

Le projet de règlement contient les propositions suivantes :

1. Augmenter, de façon à couvrir l'ajustement des droits de scolarité, le montant de l'aide financière accordée à l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec.
2. Majorer le montant de plusieurs dépenses reconnues à l'étudiante ou l'étudiant, notamment pour sa subsistance, ainsi que le montant maximal de la bourse.
3. Hausser le montant des dépenses reconnues à l'étudiante ou l'étudiant pour l'achat de matériel scolaire.
4. Réduire la contribution exigée des parents, de la répondante ou du répondant et de la conjointe ou du conjoint.
5. Harmoniser le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé avec le salaire minimum en vigueur au Québec.
6. Exclure des revenus pris en considération dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant qui bénéficie du *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir* les montants qui lui sont versés dans le cadre de celui-ci et rendre cette étudiante ou cet étudiant admissible à certaines mesures destinées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure.

Ces propositions sont sommairement décrites dans les pages qui suivent.

Des exemples de calcul sont présentés en annexe.

## **1. Augmenter, de façon à couvrir l'ajustement des droits de scolarité, le montant de l'aide financière accordée à l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec.**

En vertu du nouveau règlement, tout bénéficiaire du régime d'aide financière aux études qui fait des études universitaires au Québec verrait le montant de l'aide qui lui est accordée augmenter d'un montant équivalent à celui qu'il devra déboursier de plus après l'ajustement des droits de scolarité.

L'augmentation des dépenses lui étant reconnues à titre de droits de scolarité dans le calcul du montant de l'aide qui lui sera accordée se traduira dans la plupart des cas par une augmentation équivalente de ce montant.

Des dispositions particulières ont toutefois été prévues afin que l'ajustement des droits de scolarité soit aussi compensé dans les cas où, malgré l'augmentation des dépenses reconnues, la ou le bénéficiaire ne verrait pas augmenter le montant qui lui est accordé :

### **Programme de prêts et bourses**

#### ▪ *Bénéficiaire à qui un prêt seulement est accordé*

L'une des dispositions particulières prévoit que l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec et qui a droit à une aide financière sous forme de prêt seulement reçoive en 2007-2008 une allocation spéciale de 3,33 \$ par unité à laquelle elle ou il est inscrit.

Cette allocation spéciale serait par la suite établie annuellement ainsi jusqu'en 2011-2012 :

- 6,66 \$ par unité pour l'année d'attribution 2008-2009;
- 9,99 \$ par unité pour l'année d'attribution 2009-2010;
- 13,32 \$ par unité pour l'année d'attribution 2010-2011;
- 16,65 \$ par unité pour l'année d'attribution 2011-2012.

#### ▪ *Bénéficiaire à qui un prêt et une bourse sont accordés*

En vertu d'une autre disposition, les montants maximaux de l'aide pouvant être accordée pour une année d'attribution à l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec et à qui un prêt et une bourse sont accordés seraient majorés de 100 \$ par année.

Pour plus de détails, consultez le tableau présenté à la page 6.

## **Programme de prêts pour les études à temps partiel**

Une autre disposition propose enfin d'augmenter l'aide accordée dans le cadre du Programme de prêts pour les études à temps partiel à l'étudiante ou l'étudiant qui fréquente une université au Québec. Ainsi, le montant des frais scolaires reconnu à l'étudiante ou l'étudiant pour chaque trimestre d'études passerait en 2007-2008 de 85 \$ à 88,33 \$ par unité à laquelle elle ou il est inscrit.

Ce montant serait par la suite établi annuellement ainsi jusqu'en 2011-2012 :

- 91,66 \$ par unité pour l'année d'attribution 2008-2009;
- 94,99 \$ par unité pour l'année d'attribution 2009-2010;
- 98,32 \$ par unité pour l'année d'attribution 2010-2011;
- 101,65 \$ par unité pour l'année d'attribution 2011-2012.

**2. Majorer le montant de plusieurs dépenses reconnues à l'étudiante ou l'étudiant, notamment pour sa subsistance, ainsi que le montant maximal de la bourse.**

Il est proposé de majorer le montant des dépenses reconnues chaque mois à titre de frais de subsistance pour l'étudiante ou l'étudiant et, s'il y a lieu, pour son ou ses enfants, ainsi qu'à titre de frais pour chef de famille monoparentale, de frais pour l'absence de transport en commun et de frais de stage de courte durée. Le montant des dépenses reconnues au début de chacune des périodes d'études à titre d'allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique serait également majoré.

Comme l'augmentation du montant des dépenses reconnues à l'étudiante ou l'étudiant a généralement pour effet de faire augmenter le montant de l'aide qui lui sera accordé, le montant maximal de l'aide pouvant être accordée pour une année d'attribution serait majoré en conséquence.

Consultez les tableaux suivants pour comparer les montants actuellement établis à ceux qui le seraient en vertu du nouveau règlement.

<b>Dépenses mensuelles</b>		
<b>Type de dépense</b>	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
<b>Frais de subsistance (y compris les frais de transport en commun)</b>		
Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	325 \$ par mois	332 \$ par mois
Étudiante ou étudiant aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	715 \$ par mois	730 \$ par mois
Étudiante ou étudiant réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 125 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 325 \$ par mois	Par mois : 128 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 332 \$ par mois
Étudiante ou étudiant réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 515 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 715 \$ par mois	Par mois : 526 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 730 \$ par mois

<b>Dépenses mensuelles (suite)</b>		
<b>Type de dépense</b>	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
<b>Frais de subsistance pour enfants</b>		
1 <sup>er</sup> enfant	217 \$ par mois	221 \$ par mois (pour chaque enfant)
Autres enfants	200 \$ par mois	
<b>Frais pour chef de famille monoparentale</b>		
Avec enfant mineur	58 \$ par mois	59 \$ par mois
Sans enfant mineur	166 \$ par mois	169 \$ par mois
<b>Frais pour l'absence de transport en commun</b>	83 \$ par mois	85 \$ par mois
<b>Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)</b>	243 \$ par mois Maximum : 1 128 \$ par année	248 \$ par mois Maximum : 1 152 \$ par année

<b>Dépense ponctuelle</b>		
<b>Type de dépense</b>	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	63 \$ par mois Maximum : 504 \$ par année Cette dépense est reconnue le 1 <sup>er</sup> mois de chaque période d'études.	64 \$ par mois Maximum : 512 \$ par année Cette dépense est reconnue le 1 <sup>er</sup> mois de chaque période d'études.

<b>Aide financière pouvant être accordée relativement à l'année d'attribution – Montants maximaux</b>	
<b>Montants actuels</b>	<b>Nouveaux montants</b>
<b>Aide financière correspondant à la bourse</b>	<b>Aide financière correspondant à la bourse</b>
12 800 \$ au secondaire et au collégial	13 069 \$ au secondaire et au collégial
14 850 \$ à l'université	15 262 \$ à l'université (en 2007-2008)*
<b>plus</b>	<b>plus</b>
3 450 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a un enfant	3 522 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a un enfant
4 365 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a deux enfants	4 457 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a deux enfants
5 285 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a trois enfants ou plus	5 396 \$ si l'étudiante ou l'étudiant a trois enfants ou plus
<b>plus</b>	<b>plus</b>
<b>Aide financière correspondant au prêt</b>	<b>Aide financière correspondant au prêt</b>
Montant maximal pouvant être accordé selon l'ordre d'enseignement et le type de programme	Montant maximal pouvant être accordé selon l'ordre d'enseignement et le type de programme

\* Ce montant, fixé en fonction à la fois de la majoration des dépenses admises et de l'ajustement des droits de scolarité, serait par la suite établi annuellement ainsi jusqu'en 2011-2012 :

- 15 362 \$ pour l'année d'attribution 2008-2009;
- 15 462 \$ pour l'année d'attribution 2009-2010;
- 15 562 \$ pour l'année d'attribution 2010-2011;
- 15 662 \$ pour l'année d'attribution 2011-2012.

### 3. Hausser le montant des dépenses reconnues à l'étudiante ou l'étudiant pour l'achat de matériel scolaire.

Il est proposé de majorer de 40 \$ le montant des dépenses reconnues par période d'études à l'étudiante ou l'étudiant (dépenses admises) à titre de frais de matériel scolaire.

Consultez le tableau suivant pour comparer les montants actuellement reconnus à ceux qui pourraient l'être en vertu du nouveau règlement.

<b>Frais de matériel scolaire par période d'études</b>		
<b>Ordre d'enseignement</b>	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
Formation professionnelle au secondaire	125 \$	165 \$
Formation préuniversitaire (collégial)	125 \$	165 \$
Formation technique (collégial)	150 \$	190 \$
Enseignement universitaire	325 \$	365 \$
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	375 \$	415 \$
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	150 \$	190 \$

#### 4. Réduire la contribution exigée des parents, de la répondante ou du répondant et de la conjointe ou du conjoint.

Il est proposé d'augmenter le montant des exemptions prises en compte dans le calcul de la contribution des parents, de la répondante ou du répondant ou de la conjointe ou du conjoint.

Consultez les tableaux suivants pour comparer les exemptions actuellement accordées à celles qui le seraient en vertu du nouveau règlement.

##### Contribution des parents ou de la répondante ou du répondant

<b>Exemptions</b>		
	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
<b>Maintien de l'unité familiale</b>		
Parents vivant ensemble	13 885 \$	15 274 \$
Parents ne vivant pas ensemble	11 755 \$	12 931 \$
<b>Enfants à charge</b>		
Premier	2 660 \$	Même montant
Suivants	2 400 \$	2 650 \$
Étudiante ou étudiant qui fait la demande et qui est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure	2 200 \$	2 250 \$
<b>Second parent ayant un revenu</b>	14 % des revenus jusqu'à concurrence de 2 100 \$	14 % des revenus jusqu'à concurrence de 2 310 \$

##### Contribution de la conjointe ou du conjoint

<b>Exemptions</b>		
	<b>Montant actuel</b>	<b>Nouveau montant</b>
Exemption de base	11 755 \$	12 931 \$
Exemption supplémentaire accordée si l'étudiante ou l'étudiant est atteint d'une déficience fonctionnelle majeure	2 200 \$	2 250 \$

Notons que, pour calculer la contribution des parents, de la répondante ou du répondant ou de la conjointe ou du conjoint, on soustrait de leurs ressources financières les exemptions établies, puis on applique au résultat obtenu le taux progressif de contribution correspondant.

<b>Taux progressifs de contribution</b>		
<b>Revenus disponibles</b>		<b>Contribution demandée</b>
<b>supérieurs à</b>	<b>sans excéder</b>	
0 \$	8 000 \$	0 %
8 000 \$	44 000 \$	0 % sur 8 000 \$, plus 19 % du reste
44 000 \$	54 000 \$	6 840 \$ sur 44 000 \$, plus 29 % du reste
54 000 \$	64 000 \$	9 740 \$ sur 54 000 \$, plus 39 % du reste
64 000 \$		13 640 \$ sur 64 000 \$, plus 49 % du reste

## 5. Harmoniser le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé avec le salaire minimum en vigueur au Québec.

Il est proposé de majorer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé en fonction du salaire minimum. Le seuil correspond au revenu maximal que l'étudiante ou l'étudiant peut gagner pour être admissible au Programme. Il est également prévu que, si le salaire minimum augmente, le seuil soit majoré de nouveau en conséquence.

Consultez le tableau suivant pour comparer les montants actuellement établis à ceux qui pourraient l'être en vertu du nouveau règlement.

<b>Revenus mensuels maximaux selon la situation familiale</b>						
Personne sans enfant à charge	Revenu mensuel brut maximal	<b>Montant actuel</b>	1 220 \$			
		<b>Nouveau montant</b>	1 281 \$			
Personne avec enfants à charge	Nombre d'enfants		1	2	3	4
	Revenu mensuel brut maximal	<b>Montant actuel</b>	1 435 \$	1 635 \$	1 835 \$	2 035 \$
		<b>Nouveau montant</b>	1 502 \$	1 723 \$	1 944 \$	2 165 \$
Chef de famille monoparentale	Nombre d'enfants		1	2	3	4
	Revenu mensuel brut maximal	<b>Montant actuel</b>	1 545 \$	1 745 \$	1 945 \$	2 145 \$
		<b>Nouveau montant</b>	1 614 \$	1 835 \$	2 056 \$	2 277 \$

Pour plus de détails sur le Programme de remboursement différé, lisez le document *Programme de remboursement différé*, tiré du site Internet de l'Aide financière aux études.

**6. Exclure des revenus pris en considération dans le calcul de la contribution de l'étudiante ou de l'étudiant qui bénéficie du *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir* les montants qui lui sont versés dans le cadre de celui-ci et rendre cette étudiante ou cet étudiant admissible à certaines mesures destinées aux étudiants atteints d'une déficience fonctionnelle majeure.**

Pour calculer le montant de l'aide qui sera attribuée à l'étudiante ou l'étudiant, il faut tenir compte de sa contribution, laquelle est établie en fonction de ses ressources financières. En vertu du nouveau règlement, les montants reçus dans le cadre du *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir*, mis en œuvre par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ne feraient plus partie de la liste des revenus de l'étudiante ou de l'étudiant qui sont pris en considération pour déterminer sa contribution.

De plus, la ou le prestataire du *Programme d'aide et d'accompagnement social – Réussir* pourrait, même si elle ou il n'est pas atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens où l'entend l'Aide financière aux études, bénéficier de mesures destinées à la clientèle qui présente une telle déficience. Cette personne pourrait ainsi être admissible au Programme de prêts et bourses, même si elle est aux études à temps partiel. Elle pourrait également être admissible à une aide financière au cours de la période d'été, même si elle n'est pas aux études durant celle-ci.



## Exemple 2

Tout comme Thierry, Julie en est à sa deuxième année en administration à l'Université Laval. Ses parents n'ont pas à contribuer au financement de ses études car elle a déjà interrompu ses études pendant deux ans pour occuper un emploi à temps plein. Elle a des revenus d'emploi de 1 000 \$.

### Étudiante sans contribution des parents

	<b>Montant actuel</b>	<b>Montant prévu</b>		
Frais scolaires				
– Droits de scolarité (incluant les autres frais exigés par l'établissement d'enseignement)	2 050 \$	2 150 \$		
– Frais de matériel scolaire	650 \$	730 \$		
Frais de subsistance	5 720 \$	5 840 \$		
Supplément pour l'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu	952 \$	952 \$		
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>9 372 \$</b>	<b>9 672 \$</b>		
 <b>Contribution de l'étudiante</b>				
Revenus d'emploi	1 000 \$	1 000 \$		
<b>Contribution</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>		
 <b>Total de l'aide financière accordée</b>	 <b>9 372 \$</b>	 <b>9 672 \$</b>		
	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>
	2 440 \$	<b>6 932 \$</b>	2 440 \$	<b>7 232 \$</b>

### Exemple 3

Marie étudie à Montréal. Elle en est à sa deuxième année dans un programme de formation professionnelle au secondaire. Sa mère, qui vit à Val-d'Or, doit contribuer financièrement à ses études. Cette dernière a des revenus de 45 000 \$. Quant à Marie, elle a des revenus d'emploi de 1 000 \$.

#### Étudiante avec contribution des parents

	Montant actuel	Montant prévu		
Frais scolaires (y compris les frais de matériel scolaire)	250 \$	330 \$		
Frais de subsistance	7 150 \$	7 300 \$		
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	504 \$	512 \$		
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>7 904 \$</b>	<b>8 142 \$</b>		
<b>Contribution de l'étudiante</b>				
Revenus d'emploi	1 000 \$	1 000 \$		
<b>Contribution</b>	<b>142 \$</b>	<b>142 \$</b>		
<b>Contribution de la mère</b>				
Revenus d'emploi	45 000 \$	45 000 \$		
Autres revenus	0 \$	0 \$		
Exemption – Maintien de l'unité familiale	11 755 \$	12 931 \$		
Exemption – Enfants à charge	2 660 \$	2 660 \$		
<b>Contribution</b>	<b>4 291 \$</b>	<b>4 068 \$</b>		
<b>Total de l'aide financière accordée</b>	<b>3 471 \$</b>	<b>3 932 \$</b>		
	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>
	2 000 \$	1 471 \$	2 000 \$	1 932 \$

## Exemple 4

Marc réside chez son père à Jonquière. Il en est à sa deuxième année en techniques de l'informatique au cégep d'Alma. Son père, qui doit contribuer financièrement à ses études, a des revenus de 25 000 \$. Les revenus d'emploi de Marc sont de 1 000 \$.

### Étudiant avec contribution des parents

	<b>Montant actuel</b>	<b>Montant prévu</b>
Frais scolaires (y compris les frais de matériel scolaire)	530 \$	610 \$
Frais de subsistance	2 925 \$	2 988 \$
Frais supplémentaires (absence de transport en commun)	747 \$	765 \$
Supplément pour l'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu	25 \$	25 \$
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>4 227 \$</b>	<b>4 388 \$</b>

### Contribution de l'étudiante

Revenus d'emploi	1 000 \$	1 000 \$
<b>Contribution</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>

### Contribution du père

Revenus d'emploi	25 000 \$	25 000 \$
Autres revenus	0 \$	0 \$
Exemption – Maintien de l'unité familiale	11 755 \$	12 931 \$
Exemption – Enfants à charge	2 660 \$	2 660 \$
<b>Contribution</b>	<b>491 \$</b>	<b>268 \$</b>

<b>Total de l'aide financière accordée</b>	<b>3 736 \$</b>	<b>4 120 \$</b>
--	-----------------	-----------------

	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>		<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>
	1 980 \$	1 756 \$		1 980 \$	2 140 \$

## Exemple 5

Louise a entrepris sa deuxième année en administration à l'Université du Québec à Montréal. Ses parents, qui demeurent à Baie-Comeau, doivent contribuer financièrement à ses études et à celles de ses sœurs, étudiantes dans une école secondaire de Baie-Comeau. Louise a des revenus d'emploi de 1 000 \$. Les revenus de sa mère sont de 20 000 \$ et ceux de son père, de 20 000 \$ aussi.

### Étudiante avec contribution des parents

	<b>Montant actuel</b>	<b>Montant prévu</b>		
Frais scolaires				
– Droits de scolarité (incluant les autres frais exigés par l'établissement d'enseignement)	1 920 \$	2 020 \$		
– Frais de matériel scolaire	650 \$	730 \$		
Frais de subsistance	5 720 \$	5 840 \$		
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique	504 \$	512 \$		
Supplément pour l'étudiante ou l'étudiant ayant un faible revenu	25 \$	25 \$		
<b>Total des dépenses admises</b>	<b>8 819 \$</b>	<b>9 127 \$</b>		
 <b>Contribution de l'étudiante</b>				
Revenus d'emploi	1 000 \$	1 000 \$		
<b>Contribution</b>	<b>0 \$</b>	<b>0 \$</b>		
 <b>Contribution des parents</b>				
Revenus d'emploi	40 000 \$	40 000 \$		
Autres revenus	5 349 \$	5 349 \$		
Exemption – Maintien de l'unité familiale	13 885 \$	15 274 \$		
Exemption – Enfants à charge	7 460 \$	7 960 \$		
Exemption – Second parent ayant un revenu	2 100 \$	2 310 \$		
Contribution	2 641 \$	2 243 \$		
<b>Total de l'aide financière accordée</b>	<b>6 178 \$</b>	<b>6 884 \$</b>		
	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>	<b>Prêt</b>	<b>Bourse</b>
	2 440 \$	3 738 \$	2 440 \$	4 444 \$

